

Procès-verbal

JUSTICE DE PAIX
de *Château-la Vallière*.

De délimitation du territoire de la Commune de *Brèche*.
et de sa division en Sections.

COMMUNE
de *Brèche*

65

Aujourd'hui le six du mois

de Décembre au mil huit cent dix.

Nous Louis Leoy Geomètre du Cadastre au Département d'Indre et Loire,
Nommé par M. le Préfet du dit Département pour procéder conformément à l'instruction de
son Excellence le Ministre des finances du 1.º Décembre 1807, à la levée provisoire de la ligne de
Circonscription de la Commune de *Brèche* qui nous a été désigné par Monsieur l'ingénieur
vérificateur, et à sa division en sections, nous nous sommes transportés au Chef lieu en la mairie
ou nous avons trouvé M. Mo. Nourmand maire de la dite Commune Proffit adjoint et hoidin
Cabaretier indiquateurs et MM. les maires des Communes limitrophes & après désigner l'usage que
et l'Assemblée pour constater contradictoirement la délimitation de la Commune de *Brèche*.

Arrivés sur le terrain nous avons choisi pour point de départ celui du perron de la
Commune de *St. Satorne* qui se trouve le plus au nord, soit de séparation aux territoires des
Communes de *Chenu* et de *St. Satorne*, et nous avons parcouru la ligne de Circonscription en
allant du nord à l'est puis au sud et à l'ouest ayant toujours à notre droite le territoire de la
Commune de *Brèche*, et à notre gauche successivement ceux de. ainsi qu'il suit.

Article 1.º
Limite avec la Commune de *St. Satorne*.

Partant du point de contact des Communes de *Chenu* et *St. Satorne* sur le cours d'eau qui
descend de l'étang de la faucheraie et à la Neuville d'un fossé se dirigeant à l'est qui sépare les
Bois taillis du patis de *Chenu* et ceux de *forquain* et de la *Charte*, la ligne séparative s'établit sur le dit
fossé qu'elle suit dans ses sinuosités, longeant un chemin pendant dudit étang à la Galloire jusqu'à
la Neuville d'un autre fossé séparant les aubiers des *Cardines* et de la *Galloire*, se dirigeant
à l'est elle arrive sur le dit fossé au chemin de *Brèche* à *St. Satorne*, la Neuville au dit
chemin au nord est elle arrive à l'angle d'un ancien fossé séparant les taillis de *St. Satorne*

Et ceux des enfants Gustave et la ligne fut le fopé jusqu'au chemin de Naujours a St. Christophe.

En cet endroit les maires et indicateurs ont été en contradiction sur la vraie limite de 1790.

Ceux de la commune de Brèche ont prétendu quelle s'établissait sur un ancien chemin nommé chemin Nouillier quelle faisait dans ses sinuosités jusqu'à la haubourde du chemin de L'orneau lieu dit la Croix des Limbes et que de là elle faisait ledit chemin de L'orneau jusqu'au Carrefour des Bouillous ou la commune de St. Saturne le fopé d'être limitrophe et ou celle de Souray commune.

Ceux de la commune de St. Saturne ont établi la limite ainsi qu'il suit.

Partant dudit chemin de Naujours a St. Christophe la ligne s'établissait sur un fopé séparant les landes de M. Machin et celles de Gatineau, ensuite suivant le même fopé elle arrivait au Carrefour de Gratebois, de celui elle faisait un ancien fopé dans les landes et allait gagner le chemin de la Croix des Limbes au Carrefour des Bouillous lieu nommé le chemin Nord, en cet endroit fut la contradiction, et les maires et indicateurs ont établi d'un commun accord la ligne suivant ledit chemin jusqu'au Carrefour des Bouillous.

En conséquence nous avons clos provisoirement cette partie de notre procès verbal laissant aux autorités supérieures a eu juger d'efficacité, et les maires et indicateurs ont signé au verso.

La minute est signée Nainbaule maire, Broprie adjoind, Bodin & Socoy.

Article 2.

Limite avec la Commune de Souray.

Partant du point précité la ligne démarcative des communes de Souray et de Brèche s'établit sur le chemin de St. Christophe a Souray qui se dirigeant au sud jusqu'à l'angle nord du pré de l'herpinière appartenant a M. Nagot de Souray ou le territoire de Souray fut et ou celui de Souray commune.

En conséquence nous avons clos cette partie de notre procès verbal que les maires et indicateurs ont signé.

La minute est signée Nainbaule maire, Broprie adjoind, Févalde et Moreau.

Article 3.

Limite avec la Commune de Souvigné.

Partant du lieu précité la ligne séparative s'établit sur un fopé faisant clôture au nord du pré de l'herpinière ensuite se dirigeant a l'ouest elle arrive a l'angle septentrional d'une haye vive qui sépare les terres de Saunéau et de la Baronnie quelle fut jusqu'à une borne en pierre brute plantée du côté occidental de la haye, se dirigeant

Au sud-ouest elle traverse diagonalement par une ligne faite un petit pré du Saunéau jusqu'à l'angle occidental du taillis, de ce point elle fait au sud une haye vive faisant clôture au taillis jusqu'à la Neuvotte d'un petit cours d'eau qui tombe a la grande route toujours traversant la grande route obliquement en allant a l'ouest, elle arrive a l'arche du Saunéau; quittant la grande route, la ligne fait un petit chemin jusqu'au cours d'eau appelé Neufpeau de Mogou ou petite fare que elle fait dans toutes ses sinuosités se dirigeant a l'ouest jusqu'à la Neuvotte de la dite grande route a l'arche de la Solifère; de ce point elle continue a suivre le même Neufpeau dans toutes ses sinuosités jusqu'à l'endroit ou fait le pré de la fontaine et ou commencent les terres de la Chauvellerie et de la Guilbertine. A ce nous avons reconnu que le territoire de la commune de Souvigné le fopé d'être limitrophe avec celui de la commune de Brèche et que celui de la commune de Souvigné commune a être.

En conséquence nous avons clos cette partie de notre procès verbal que les maires et indicateurs ont signé.

La minute est signée Guignard maire, Nainbaule maire, Broprie adjoind.

Article 4.

Limite avec la Commune de Couesmes.

Partant de l'endroit précité sur le Neufpeau de la petite fare qui prend le nom de Neufpeau de l'ardillière la ligne démarcative en suit toutes les sinuosités jusqu'à l'endroit ou passe le chemin de Naujours a St. Christophe, de ce point se dirigeant a l'ouest elle arrive en suivant toujours ledit Neufpeau a la fausse Rivière du moulin de l'ardillière quelle fait jusqu'au dit Moulin qui se trouve de Couesmes, suivant ensuite le même Neufpeau elle va au Nord a la fausse Rivière du moulin du Chatilliers qui se trouve de Brèche, prenant l'orientation au nord-ouest elle arrive en suivant les sinuosités de la Rivière a l'extrémité sud d'une haye vive se dirigeant au nord qui sépare la prairie de Montigny ou les prés de Mouché et continue cette haye jusqu'au petit Neufpeau qui vient du moulin de Brèche; à ce nous avons reconnu que le territoire de la commune de Couesmes fait et que celui de la commune de Chemu commune.

En conséquence nous avons clos cette partie de notre procès verbal que les maires et indicateurs ont signé.

La minute est signée David maire, Nainbaule maire et Broprie adjoind.

Article 5.

Limite avec la Commune de Chemu.

Partant de l'endroit précité et de l'extrémité sud du pré de Belleville, la ligne séparative s'établit sur le Neufpeau du moulin de Brèche quelle Neuvotte au nord et quelle

fait dans toutes les finances jus qu'au dit moulin Sur le Chemin de Tours à Chevre, suivant la largeur d'étang environ 60 mètres elle va Nord directement à la haye sud de la ligne de la Rigotière suivant cette haye au nord est, puis au nord-ouest elle arrive sur une borne en pierre Brute Sise au Nord S'y trouvant de la dite haye, de cette borne elle va Nord directement en se dirigeant au nord-est et en traversant diagonalement les terres de la Rigotière à la queue d'étang de la Rigotière touchant la haie détaillée Roberts, de cet endroit la ligne séparative se dirigeant au nord-est elle fait le cours d'eau qui traverse le Bois Robert et arrive à la borne de l'étang de la Guotière, continuant toujours le même cours d'eau elle traverse un chemin tenant de St. Christophe à Brûche et arrive par toutes les finances du cours d'eau sur un fossé qui moule au Sud est et qui sépare les terres d'usage et de forgein ou fixe le territoire de la Commune de Chevre et ou Allen de celle de St. Saturne. Commune et au point d'ou nous sommes partis.

Nous avons tenu en cet endroit la plus voisine des limites de la Commune de Brûche et avons clos notre procès verbal que les maires et habitants ont signé.

fait à Brûche le jour, mois et an que dessus.

La minute est signée Em. Ducan maire Naimbaule maire, Procureur adjoint et Leoy Géomètre du Cadastre.

Extremités de la Base.

Conformément à l'instruction de son Excellence le ministre des finances du 1^{er} Décembre 1807, nous avons procédé à la fixation des extrémités de la Base qui à servi au levé du Plan.

La Direction de la Base est du Couchant au levant à 121st 45' de l'aiguille aimantée partant du chemin de la Cour au Bourg de Brûche et finissant à une borne plantée faisant un tour de 790 mètres. Signé Leoy Géomètre.

Division de la Commune en sections.

Immédiatement après la plus voisine du périmètre et délimitation du territoire de la Commune de Brûche, nous avons procédé de concert avec le maire de la dite Commune à la plus voisine et à la division effective de ce territoire en sections, dont la première dite du Bourg sera désignée par la lettre A. La seconde dite de la Neubourgère par la lettre B. La troisième dite des Landes par la lettre C.

Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient la confusion dans les opérations dont elle doit être la Base, nous déclarons que la

section A est la partie du territoire de la Commune qui est limitée au nord par la Commune de Chevre à l'est par le chemin de la Cour à la Croix Meon faisant la limite de la première subdivision de la section B. au Sud par le chemin de la Botraie à l'Aspillère et à l'ouest par le ruisseau de l'ordillère servant de limite avec la Commune de Courmeil.

La section B est la portion de territoire qui est limitée savoir: au nord par la Commune de St. Saturne, à l'est par le chemin de Vaujours, à St. Christophe qui fait limite avec la section C, au sud par le ruisseau de l'ordillère ou de l'ardillère, limitant avec les Communes de Courmeil et de Souvigny, et à l'ouest par la section A.

La section C est la portion de territoire qui est limitée savoir: au nord et partie à l'est par la Commune de St. Saturne au sud par la Commune de Souvigny et enfin à l'ouest par la section B.

Il sera la présente Délibération déposée au secrétariat de la mairie pour être communiquée aux propriétaires et habitants de la Commune, afin qu'aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance.

fait à Brûche le 15th Décembre 1810, Signé Leoy Géomètre.

Tout copie conforme
Leoy

De Par le Procureur
de Brûche de Loire
le 15th Dec 1810.
Le Procureur en l'absence de son titulaire,
Le Comte de Brûche, etc.

Chambard

Tableau Indicatif de la longueur des lignes et de l'ouverture des angles qui déterminent la véritable circonscription du territoire de la Commune de Brèche.

Longueur de chaque partie de la ligne.	Sa Direction	angle qui fait chaque partie avec celle qui la précède.		Observations.
		indication de l'angle.	sa valeur de l'angle.	
180.	nord-est.	saillant		Du point ou le moulin de Brèche se fait dans la petite face point de contact de la commune de Courmou et Chemu pour arriver au moulin de Brèche sur le chemin de Tours à Chemu.
214.	idem	Neutre		De ce point à une borne assise à l'angle septentrional oriental au village de la Rigotière.
295.	idem	saillant		De la dite borne au dit moulin de la queue de l'étang de la Rigotière près le village de Robert.
305.	idem	Droit.		Du dit point suit le cours d'eau qui traverse le Bois Robert pour arriver au point de contact de l'étang de la Rigotière.
800.	idem	saillant		De ce point repassant le même cours d'eau pour arriver au troisième point de contact de Chéru et St. Satorin.
1788.	Sud-est.	idem		Du dit point de contact suit la limite de St. Satorin jusqu'au chemin de toujours à St. Christophe ou Courmou la limite est de Brèche et St. Satorin.
1100.	idem	Neutre		De ce point en suivant la limite réclame par Brèche jusqu'à la Croix des Lieux.
1597.	idem	Droit.		Du même point en suivant la limite réclame par Brèche jusqu'à la même Croix.
1428.	Sud	saillant		De la dite Croix suivant le surplus de la limite jusqu'au Carrière des Bouillons ou Courmou Souray.
242.	Sud-ouest.	idem		Du dit Carrière au point de contact de Souray et Souray.
1396.	idem	idem		Du dit point suit la portion de limite de Souray jusqu'à la grande route de Tours à Châteauneuf-la-Vallée.
276.	Ouest.	idem		Suit la dite route jusqu'à l'arche du Jeuneau.
80.	Sud	Neutre		De cette arche suit le chemin qui tend au ruisseau de Nogou ou petite fosse.
922.	Ouest.	saillant		Suit ledit ruisseau dans toutes ses sinuosités jusqu'à la grande route de Tours à Châteauneuf-la-Vallée.
890.	Nord-ouest.	idem		Traverse la route et continue de suivre le même ruisseau jusqu'au point de contact de Courmou et Souray.
1136.	idem	Droit.		Du dit point suit le cours d'eau suivant la limite jusqu'au moulin de l'ardière.
2120.	idem	saillant.		Suit ledit ruisseau de la fosse jusqu'au chemin du moulin du Châteauneuf.
110.	nord-est.	idem.		Revoit ledit chemin jusqu'à la rencontre de la haye Nive séparant la paroisse de Montigny.
400.	Sud-ouest.	Neutre		Suit la haye d'indes près jusqu'à la rencontre du ruisseau.
88.	nord.	saillant		Suit ledit ruisseau jusqu'au point de contact avec Chemu ou présente Courmou la véritable circonscription.